

# DECISION N° 1109/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

## Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « ALISA + Logo » n° 108933

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 108933 de la marque « ALISA + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 17 février 2020 par la SOCIETE DE DISTRIBUTION DE TOUTES MARCHANDISES EN COTE D'IVOIRE (SDTM-CI), représentée par Maître Michel Henri KOKRA ;

**Attendu que** la marque « ALISA + Logo » a été déposée le 21 mai 2019 par la société NUTRI FOOD INDUSTRY et enregistrée sous le n° 108933 pour les produits de la classe 30 ensuite publiée au BOPI n° 09MQ/2019 paru le 11 octobre 2019 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la SOCIETE DE DISTRIBUTION DE TOUTES MARCHANDISES EN COTE D'IVOIRE (SDTM-CI), fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « ALYSSA » n° 66485 déposée le 28 octobre 2010 pour les produits des classes 29, 30 et 32 ; que sa marque est actuellement en vigueur conformément aux dispositions de l'Accord de Bangui ;

**Que** la propriété de la marque appartient à celui qui, le premier, en a effectué le dépôt conformément l'alinéa 1 de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose du droit exclusif d'utiliser ses marques, ou un signe leur ressemblant, pour les produits couverts par ses enregistrements ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle dispose également le droit d'empêcher l'usage par les tiers, des signes identiques ou similaires à ses marques, pour des produits identiques ou similaires qui pourraient créer un risque de confusion, conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Que** la marque du déposant ressemble à la sienne au point de créer une confusion ; que le déposant a reproduit sa marque ; que l'élément verbal revêt un

caractère dominant dans le cas d'espèce ; que les deux marques se prononcent de la même manière ; que le public de l'espace OAPI peut penser que celles-ci ont la même origine, malgré leur différences visuelles ; que la coexistence entre les marques entrainera un amalgame entre ces marques ;

**Que** le risque de confusion est d'autant plus exacerbé dans la mesure les marques couvrent des produits identiques et similaires ;

**Que** pour tous ces motifs, il y a lieu de procéder à la radiation de l'enregistrement de la marque « ALISA + Logo » n° 108933 ;

**Attendu que** la société NUTRI FOOD INDUSTRY, représentée par le cabinet HOUPHOUET-SORO-KONE & Associés, fait valoir en réponse que l'opposition doit être rejetée ;

**Que** depuis le 21 avril 2009, elle a déposé une demande d'enregistrement de la marque « ALISA + Logo » dans la classe 30 ; que sa marque a fait l'objet d'un enregistrement conformément à l'arrêté n° 09/1665/OAPI/DG/DGA/DPI/SSD du 31 décembre 2009 ; qu'en entendant renouveler sa marque, elle a effectué un nouveau dépôt de la même marque afin de continuer d'en avoir un usage exclusif ; que son dépôt apparait donc antérieur à celui de l'opposant qui n'est intervenu que le 28 octobre 2010 ; que la propriété de la marque appartient à celui, qui, le premier en a effectué le dépôt ;

**Qu'il** y a lieu de rejeter l'opposition comme non fondée et maintenir sa marque en vigueur ;

**Attendu que** l'opposition porte sur les produits suivants de la classe 30 : « *Café ; thé ; cacao ; sucre ; riz ; tapioca ; farine ; préparations faites de céréales ; pain ; pâtisseries ; confiserie ; glaces alimentaires ; miel ; sirop d'agave (édulcorant naturel) ; levure ; sel ; moutarde ; vinaigre ; sauces (condiments) ; épices ; glace à rafraîchir ; sandwiches ; pizzas ; crêpes (alimentation) ; biscuits ; gâteaux ; biscottes ; sucreries ; chocolat ; boissons à base de cacao ; boissons à base de café ; boissons à base de thé.* » ;

**Attendu que** la marque de l'opposant est enregistrée pour les produits des classes suivantes :

Classe 29 : « *Viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viande; fruits et légumes conservés, congelés, séchés et cuits; gelées, confiture, compotes; œufs, lait et produits laitiers; huiles et graisses comestibles. Graisses alimentaires; beurre; charcuterie; salaisons; crustacés (non vivants); conserves de viande ou de poisson; fromages; boissons lactées où le lait prédomine* ».

Classe 30 : « Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café; farine et préparations faites de céréales, pain, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles; miel, sirop de mélasse; levure, poudre pour faire lever; sel, moutarde; vinaigre, sauces (condiments); épices; glace à rafraîchir. Sandwiches, pizzas; crêpes (alimentation); biscuiterie; gâteaux; biscottes; sucreries; chocolat; boissons à base de cacao, de café, de chocolat ou de thé ».  
Classe 32 : « Bières; eaux minérales et gazeuses; boissons de fruits et jus de fruits; sirops et autres préparations pour faire des boissons. Limonades; nectars de fruit; sodas; apéritifs sans alcool. »

**Attendu que** les produits de la de la marque du déposant apparaissent identiques pour certains et similaires voire complémentaires, pour d'autres, à ceux de la marque de l'opposant ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque de l'opposant  
Marque n° 66485



Marque du déposant  
Marque n° 108933

**Attendu que** du point de vue visuel, la marque de l'opposant est constituée d'une tête de femme encadrée dans une figure ovale sur fond orange avec en dessous l'élément verbal ALYSSA accompagné d'une tige de blé, contrairement à la marque du déposant qui se présente sous la forme d'une brioche coupée en tranche sur un fond rose, avec au-dessus l'élément verbal ALISA ;

**Qu'**en outre, le déposant dispose de droits antérieurs sur la marque ALISA n° 61482 déposée le 24 avril 2009 dans la classe 30,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement de la marque « ALISA + Logo » n° 108933 formulée par la société SOCIETE DE DISTRIBUTION DE TOUTES MARCHANDISES EN COTE D'IVOIRE (SDTM-CI), est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 108933 de la marque « ALISA + Logo » est rejetée.

**Article 3** : la SOCIETE DE DISTRIBUTION DE TOUTES MARCHANDISES EN COTE D'IVOIRE (SDTM-CI) dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 25 Janvier 2021

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**